



Rapport de visite :

6 mai 2019 – 1^{ère} visite

Commissariat de police du 8^{ème}
arrondissement de Lyon

(Rhône)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

Les soutiens-gorge et les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirés lors des placements en garde à vue.

RECOMMANDATION 2 11

Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être servie. Pour le déjeuner et le dîner, une fourchette doit être également fournie. Les gobelets en plastique peuvent être remplacés par des gobelets en carton.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 10

Dans le local anthropométrie devrait être affiché l'extrait de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale définissant la procédure d'effacement des empreintes génétiques du fichier national (FNAEG).

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 9

La cellule de garde à vue et la geôle, parfois utilisée pour la garde à vue, sont de dimensions insuffisantes et sous-équipées. En aucun cas elles ne doivent accueillir chacune plus d'une personne pendant la nuit.

PROPOSITION 2 9

Le local réservé aux entretiens avec les avocats et pour les examens médicaux est inadapté.

PROPOSITION 3 10

Le nettoyage de la cellule de sûreté et de la geôle doit être assuré tous les jours de la semaine avec des produits adaptés. Le four à microondes doit être nettoyé régulièrement. Les couvertures utilisées par les gardés à vue doivent être lavées après chaque usage.

Des « kits d'hygiène » pour hommes et pour femmes doivent être approvisionnés et distribués à toute personne passant en cellule dans la geôle.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 8^{EME} ARRONDISSEMENT DE LYON (RHONE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoz, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon (Rhône) les 8 et 9 avril 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le 8 avril à 16 h. Ils ont été accueillis par le capitaine de police adjoint au chef de service, commandant divisionnaire fonctionnel de police. Une réunion de fin de visite a été organisée le 9 avril à 11h15 avec les deux officiers. La visite s'est terminée à 12h.

Le directeur du cabinet du préfet de région, préfet du Rhône, ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ont été informés de la visite.

Le présent rapport a été adressé par courriers datés du 4 juin 2019 au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, au commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon, au président du tribunal de grande instance (TGI) de Lyon et au procureur de la République près ce TGI en vue de recueillir leurs éventuelles observations. La réponse du commissariat, en date du 4 juillet 2019, est intégrée dans le présent rapport.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

1.2.1 La circonscription

Le ressort du commissariat est le 8^{ème} arrondissement de la ville de Lyon. Il comporte une zone de sécurité prioritaire (ZSP) qui recouvre le tiers de l'arrondissement. Il a été classé fin 2018 quartier de reconquête républicaine (QRR). Le ressort compte au 1^{er} janvier 2014 84 517 habitants¹.

L'arrondissement comporte peu d'activités économiques. Il est considéré comme une « ville dortoir ». Il est traversé par de nombreux axes routiers. 35 % de l'habitat est formé de logements sociaux.

Le commissariat appartient à la subdivision de police formée par les commissariats de police des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements, placés sous l'autorité du commissaire de police, chef du commissariat de police du 7^{ème} arrondissement.

Cette subdivision appartient à la division Centre, qui est l'une des trois divisions de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Lyon. Le commissaire divisionnaire, chef de la division Centre, est placé sous l'autorité du commissaire divisionnaire chef de la CSP de Lyon. Ce dernier relève du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône (DDSP), inspecteur

¹ Source : DDSP du Rhône.

général de police. La DDSP comporte deux autres CSP : celle de Villefranche-sur-Saône et celle de Givors.

L'état-major et différents services relevant de la DDSP sont hébergés dans l'hôtel de police de la DDSP, rue Marius Berliet, dans le 8ème arrondissement.

Le centre hospitalier Saint-Jean de Dieu appartient au ressort. Une convention régissant les relations du commissariat avec ce centre hospitalier a été signée par le DDSP, le TGI et le centre hospitalier, entre les parties prenantes ; elle désigne le commissariat du 8ème arrondissement comme interlocuteur du centre hospitalier. Les fugues sont ainsi signalées au commissariat. Les plaintes y sont déposées. En matière de la lutte contre les trafics de stupéfiants, les policiers conduisent des patrouilles en véhicule dans le parc ou interviennent sur décision du parquet.

En septembre 2020, il est prévu que les commissariats de 7ème et 8ème arrondissements soient réunis en une seule entité dans un ensemble immobilier commun en construction, à proximité immédiate de l'hôtel de police de la DDSP.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat est implanté dans une partie des locaux du rez-de-chaussée de la mairie du 8ème arrondissement de Lyon, au 43 avenue du général Frère. Les locaux appartiennent à la mairie. Ils datent des années 1960.

Après avoir franchi trois marches et après s'être fait reconnaître par le personnel chargé de l'accueil, le public accède dans un sas qui s'ouvre dans le hall d'accueil. Un accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est possible par l'intermédiaire d'une rampe située sur l'arrière du commissariat.

Quelques sièges sont disposés dans le hall d'accueil. Le public s'adresse au personnel chargé de l'accueil, situé derrière une banque. Le chef de poste se tient habituellement derrière cette banque. La disposition des lieux ne permet pas de préserver la confidentialité. Un accès direct est possible depuis le hall d'accueil dans quatre bureaux destinés au recueil des plaintes ainsi qu'à deux bureaux dont celui de l'adjoint au chef de service.

Une affichette collée sur la porte du commissariat indique les coordonnées de différents services tels que l'ordre des avocats, la maison de la justice et du droit, le bureau de l'aide aux victimes du tribunal de grande instance (TGI) de Lyon, des associations d'aide aux victimes, le centre communal d'action sociale. Les horaires de présence d'une intervenante sociale et ses coordonnées téléphoniques sont mentionnés en deux endroits de cette affichette, mais une des deux mentions est entachée d'erreurs comme ont pu le constater les contrôleurs en rencontrant l'intervenante sociale. **Dans la réponse du commissariat du 8ème arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « les coordonnées de l'intervenante sociale ont été modifiées sur l'affichage disponible à l'accueil du public ».**

Une porte située à proximité de la banque d'accueil donne accès à la zone de sûreté et aux différents bureaux du personnel. Les fonctionnaires sont au moins deux par bureau.



Le commissariat vu depuis la rue avec la porte de l'accès du public

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Au total 100 personnes travaillent dans le commissariat : trois officiers, dix-neuf gradés, soixante-neuf gardiens de la paix et quatre adjoints de sécurité, deux agents ou adjoints administratifs, un réserviste et deux « service civique ». Outre les officiers, le service compte officiellement cinq officiers de police judiciaire (OPJ) ; lors de la visite des contrôleurs, quatre étaient disponibles.

Le personnel est réparti principalement entre deux unités :

- l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) qui comporte la brigade de jour à trois groupes en roulement, la brigade de nuit à trois groupes en roulement, le groupe spécialisé de prévention de terrain (GSPT) et la brigade spécialisée de terrain (BST) à trois groupes ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui comporte le groupe des flagrants délits (deux sous-groupes avec chacun théoriquement deux OPJ), le groupe des délégations judiciaires et de la police administrative, le groupe voie publique, le groupe d'appui judiciaire (GAJ).

Le commissariat a été réorganisé en recevant des renforts en fin d'année 2018 à l'occasion de son classement en QRR – cf. *supra* § 1.2.1 – avec la création de la BST qui assure une présence physique sur le terrain du milieu d'après-midi à une heure avancée de la nuit.

Les personnes interpellées en journée sont conduites au commissariat. En fin de journée, les fonctionnaires du commissariat du 8^{ème} transportent les personnes gardées à vue de leur commissariat vers l'hôtel de police à l'exception de celles dont les procédures de placement en garde à vue ne sont pas achevées.

La nuit les personnes interpellées sont conduites à l'hôtel de police de la DDSP où elles sont présentées à un officier de police judiciaire. Les personnes placées en garde à vue sont maintenues dans les cellules de l'hôtel de police de la DDSP (à concurrence de 25 places), ou – si la place manque, dans les cellules disponibles de la circonscription de Lyon dont le cas échéant dans celles du commissariat du 8^{ème}.

1.2.4 La délinquance

Le 8^{ème} arrondissement connaît de la « petite » délinquance : troubles à la tranquillité publique, vols, trafic et consommations de stupéfiants – le cannabis sous toutes ses formes de façon majoritaire, puis de façon marginale la cocaïne et l'ecstasy.

Les statistiques globales établies par le commissariat sont les suivantes :

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR L'HOTEL DE POLICE	2017	2018	EVOLUTION
Personnes gardées à vue	598	655	+9,53 %
Mineurs gardés à vue	220	277	+26 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	36,8 %	42,3 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	102	154	+50 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	17 %	23,5 %	
Gardes à vue de moins de 24 heures	496	501	+1 %
	83 %	76,5 %	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	80	89	+11,25 %
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour	0	0	

Cependant, conformément à l'organisation citée *supra* au § 1.2.3 l'exploitation des registres tenus au sein du commissariat donnent les résultats suivants :

- de l'ordre d'une centaine de garde à vue sur l'année, en prenant pour base les vingt-deux personnes effectivement placées en garde à vue dans les locaux de sûreté du commissariat entre le 28 décembre 2018 et le 9 avril 2019 ;
- de l'ordre de soixante-dix IPM sur l'année, en prenant pour base les trente-et-une personnes effectivement placées dans la geôle du commissariat entre le 12 novembre 2018 et le 9 avril 2019.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT PERFECTIBLES DANS DES LOCAUX DEVENUS INADAPTES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les contrôleurs se sont intéressés aux modalités de placement de de garde à vue de la journée, se déroulant dans les locaux du commissariat du 8^{ème} arrondissement.

Les personnes interpellées pénètrent dans le commissariat par une porte différente de celle du public. Elles ne rencontrent donc pas de public. Elles sont présentées à un officier de police judiciaire (OPJ) qui prend la décision de la garde à vue. Elles sont ensuite conduites dans le local d'attente.

Les trajets en véhicule depuis les points les plus éloignés de l'arrondissement durent moins de vingt minutes.

Le commissariat disposait lors de la visite des contrôleurs d'onze véhicules. Les contrôleurs ont constaté que les véhicules présents sur le parking étaient en bon état.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées sont menottées dans le dos ; il a été indiqué que le menottage n'était pas systématique et que les personnes étaient toujours menottées dans le dos, notamment lors des transports en véhicule.

Les personnes placées en garde à vue sont soumises à une palpation de sécurité dans un petit local de 4 m², dit « salle d'attente », comportant notamment deux tables, un siège pour un fonctionnaire, un banc fixé au sol auquel une des menottes peut être attachée. Un magnétomètre et un éthylomètre sont disponibles dans ce local. Les registres sont renseignés ici. Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés systématiquement.

Deux casques de motocyclistes sont disposés l'un au-dessus des casiers de fouille, l'autre dans le local d'attente. Ils sont utilisés pour les captifs à comportement auto agressif.

Dans la réponse du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « les effets personnels des gardés à vue ne sont pas systématiquement retirés mais écartés pour leur sécurité et celle des fonctionnaires de police. Néanmoins, les soutiens-gorge et les lunettes sont disponibles à tout moment sur simple demande de la personne retenue au fonctionnaire garde détenu ».

RECOMMANDATION 1

Les soutiens-gorge et les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirés lors des placements en garde à vue.

c) Les fouilles et la gestion des objets retirés

Les fouilles après inventaire sont mises dans un sac en plastique qui est en général fermé avec un collier de serrage en plastique à usage unique. Lorsque les personnes sont transférées dans les cellules de l'hôtel de police de la DDSP, les sacs sont également transférés.

Ces sacs sont placés séparément dans un des huit casiers situés à côté des cellules. Les clés des serrures des casiers sont conservées par le chef de poste

1.3.2 Les locaux de sûreté

Le commissariat dispose d'une cellule de garde à vue et d'une geôle de dégrisement. Cette geôle est utilisée également pour les gardes à vue.

La surface de chacun de ces locaux est de 5 m².

La porte métallique de la cellule comporte une imposte de 50 cm x 90 cm qui permet de voir le bat-flanc en béton.

La porte en bois de la geôle comporte une fente qui permet de voir le bat-flanc en béton équipé de planches de bois formant sommier.

Un matelas en mousse, standard pour les commissariats de police, est disposé sur chaque bat-flanc.

Seule la geôle est équipée de WC à la turque, non visible depuis la porte lorsque celle-ci est fermée.

Dans la coursive, derrière une porte, un WC à la turque est utilisé pour les captifs. Lors de la visite des contrôleurs, un rouleau de papier hygiénique était posé à terre dans ce WC.

Les deux locaux sont surveillés chacun par une caméra dont les images sont déportées sur un écran posé sur la banque du seul de poste. L'écran n'est pas visible du public. La caméra de la geôle ne comporte pas de cache pour masquer les WC.

Dans la réponse du commissariat du 8ème arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « *après renseignements pris auprès des services compétents, nous avons une impossibilité technique compte tenu de la vétusté du système informatique de mettre en place un cache, qu'il soit numérique ou mécanique. Les problèmes de vétusté et les problèmes structurels seront définitivement réglés à partir de fin 2020 et la fusion des commissariats du 7ème et du 8ème arrondissement au sein de l'hôtel de police du 40 rue Marius Berliet à Lyon 8ème qui sera rénové entièrement et mis aux normes.* ».

Il n'y a ni bouton d'appel ni interphone. La cellule de garde à vue jouxte le hall d'accueil dont elle reçoit la lumière naturelle via des pavés de verre. La geôle jouxte la cellule de garde à vue de l'autre côté. Dans chacun de ces locaux, des ampoules sont situées derrière deux pavés de verre. Les interrupteurs sont dans la coursive. La lumière électrique reste allumée pendant la nuit car les caméras, qui ne sont pas à infrarouge, doivent demeurer exploitables.

Lors de la visite ces deux locaux étaient sales.

Selon les informations recueillies, ces locaux accueillent parfois deux personnes chacun en journée et plus rarement pendant la nuit.



La cellule de garde à vue : bat-flanc et bouche de chauffage



La geôle utilisée également pour les gardes à vue

Dans la réponse du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « *l'accueil de plus d'une personne dans la cellule de garde à vue et la geôle ne s'effectue qu'en journée et de manière temporaire le temps du transfèrement dans les cellules de l'hôtel de police, 40 rue Marieux Berliet à Lyon 8^{ème}, situées à moins de cinq minutes de transport en voiture. De même ces locaux accueillent systématiquement les gardés à vue la nuit, aux fins d'éviter que deux personnes ne se retrouvent de nuit dans la même cellule ou geôle.* »

PROPOSITION 1

La cellule de garde à vue et la geôle, parfois utilisée pour la garde à vue, sont de dimensions insuffisantes et sous-équipées. En aucun cas elles ne doivent accueillir chacune plus d'une personne pendant la nuit.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur le recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

1.3.3 Le local pour les entretiens avec les avocats et pour les examens médicaux

Un local de 2 m², comportant une table et un tabouret fixés au sol et une chaise, dont la porte est vitrée, est utilisé pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats. Ce local ne comporte pas de bouton d'appel, de prise de courant, de lave main, de table d'examen ni de rideau permettant d'obturer l'imposte.

Ce local est de dimension insuffisante. La vitre de la porte doit être opacifiée. Un bouton d'alarme doit être installé. Pour les examens médicaux, il n'est pas envisageable d'y installer une table d'examen ni un point d'eau.

Dans la réponse du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « *comme précisé infra le déménagement du commissariat du 8^{ème} arrondissement règlera les problèmes structurels. En attendant, nous avons placé un dispositif pour occulter la vitre de la porte. Concernant le bouton d'alarme, il n'est pas opportun de le mettre en place sachant que le geôlier reste à proximité du local pendant les entretiens avec les avocats ou les examens médicaux pour intervenir en cas de besoin. Il est aussi important de préciser qu'un lavabo est disponible à moins d'un mètre dudit local dans les toilettes jouxtant celui-ci.* »

PROPOSITION 2

Le local réservé aux entretiens avec les avocats et pour les examens médicaux est inadapté.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie est correctement équipé même si le matériel est entassé. Après les relevés d'empreintes digitales, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains avec un gel et s'essuyer les mains avec du papier.

Une partie du personnel est formée à la conduite des opérations d'anthropométrie.

Aucun affichage ne permet de rappeler la procédure de demande d'effacement des empreintes génétiques du fichier national (FNAEG) telle est qu'elle est déterminée par l'article 706-54-1² du code de procédure pénale. Selon les informations recueillies, des captifs demandent à connaître cette procédure qui serait habituellement citée lors du placement en garde à vue.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Dans le local anthropométrie devrait être affiché l'extrait de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale définissant la procédure d'effacement des empreintes génétiques du fichier national (FNAEG).

Dans la réponse du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « *cette recommandation a été suivie et l'affichage est désormais présent* ».

1.3.5 Hygiène et maintenance

Le ménage est assuré du lundi au vendredi de 17h à 17h45 par un technicien de surface d'une société de nettoyage dont les termes du contrat ne prévoiraient ni le passage dans la zone de sûreté ni le nettoyage du four à microondes. Les contrôleurs ont constaté cependant que le technicien nettoyait sur demande la zone de sûreté – sans disposer des produits adaptés – et le four à microondes.

Le contrat de nettoyage prévoit cependant le passage du technicien de surface du lundi au samedi.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun « kit d'hygiène » n'était approvisionné. Trois serviettes hygiéniques et une centaine de changes complets pour adultes étaient stockées.

Le commissariat possède deux couvertures de laine qui sont changées tous les jeudis. Il ne possède aucun matelas de rechange.

PROPOSITION 3

Le nettoyage de la cellule de sûreté et de la geôle doit être assuré tous les jours de la semaine avec des produits adaptés. Le four à microondes doit être nettoyé régulièrement. Les couvertures utilisées par les gardés à vue doivent être lavées après chaque usage.

Des « kits d'hygiène » pour hommes et pour femmes doivent être approvisionnés et distribués à toute personne passant en cellule dans la geôle.

Dans la réponse du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « *le contrat de maintenance a été revu et le commissariat ainsi que la cellule de sûreté, la geôle et le micro-ondes sont entretenus tous les jours le matin. Concernant les literies, un nettoyage des matelas est prévu une fois par mois et les couvertures une fois par semaine. Nous ne sommes pas dotés de "kit d'hygiène" néanmoins les familles des gardés à vue peuvent amener des produits d'hygiène.* ».

² Cet article a été créé par l'article 85 de la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#)

1.3.6 L'alimentation

Les contrôleurs ont constaté qu'étaient stockés :

- des gobelets en plastique ;
- des « kits » cuillère en plastique et serviette en papier, sous blister ;
- des sachets de deux biscuits et des briquettes de jus d'orange, dont les dates de péremption étaient éloignées ; ces denrées sont distribuées pour le petit déjeuner ;
- quarante plats à réchauffer au four à microondes de quatre variétés différentes – dont des menus sans porc – avec des dates de péremption éloignées.

L'eau est distribuée à la demande des gardés à vue. Le gobelet est parfois laissé en cellule.

RECOMMANDATION 2

Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être servie. Pour le déjeuner et le dîner, une fourchette doit être également fournie. Les gobelets en plastique peuvent être remplacés par des gobelets en carton.

Dans la réponse du commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon en date du 4 juillet 2019, il est écrit « *nous ne disposons pas de boissons chaudes pour les gardés à vue. Il en est de même pour les fourchettes et les gobelets en carton. Néanmoins les enquêteurs proposent régulièrement des boissons chaudes lors des auditions aux gardés à vue.* »

1.3.7 La surveillance

Les images des caméras de surveillance sont enregistrées et conservées pendant trente jours. Une ronde est faite toutes 15 minutes.

1.3.8 Les auditions

Les auditions sont conduites dans les bureaux des fonctionnaires de police. Il n'existe pas de bureau réservé pour cette tâche.

1.3.9 Les incidents et les violences

Aucun compte rendu d'incident ou de violences n'a été rédigé ces dernières années.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT LEGALEMENT ET HUMAINEMENT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au commissariat

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée oralement avec transcription sur procès-verbal (PV) manuel lors d'une interpellation programmée à l'extérieur, soit au commissariat après une interpellation en flagrance ou une convocation de l'intéressé. L'OPJ reçoit la personne dans son bureau pour la notification de l'acte.

La personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le PV de notifications comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés ; ceci est réel puisque le document est donné à la personne avant son installation dans la geôle. ; dans l'hypothèse où la personne ne souhaite pas le garder, il est alors simplement placé dans sa fouille

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Lyon. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares. Ils utilisent parallèlement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues et serait alors remis pour lecture à la personne.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du TGI de Lyon Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, prioritairement par courriel sur une adresse dédiée et par téléphone. Sans avoir donné d'instruction écrite, le parquet a fait savoir qu'il souhaitait être averti dans un délai rapide qui, au risque de lever la mesure, ne doit pas dépasser une heure.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Le fait de répondre aux questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. L'examen de quelques procédures n'a pas permis de vérifier ce point spécifique par les contrôleurs.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche et de l'employeur est possible, sauf difficultés ou actes d'investigation en cours qui en retarde la mise en œuvre, elle est réalisée sans délai.

Sur la trentaine de mesures consultées sur le registre, douze personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur.

En revanche, il n'est que très exceptionnellement fait usage du droit de s'entretenir téléphoniquement avec un proche et, plus encore, aucune famille n'a été sollicitée pour rencontrer la personne gardée à vue au commissariat.

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une demande d'information des autorités consulaires.

1.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins réquisitionnés par les OPJ (souvent *SOS médecin*) dans l'unique petite pièce dédiée à cet examen et aux entretiens avocat (*cf. supra* § 1.3.3).

Les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à trois heures après la demande.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont conduites au service des urgences de l'hôpital avant d'être amenées, en cellule de dégrisement, au commissariat de police.

Sur les trente mesures de garde à vue consultées, six examens médicaux ont été demandés et réalisés soit à la demande de l'OPJ (quatre) soit du patient (deux).

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Lyon regroupe plus de 3 200 avocats et a mis en place une permanence avec un numéro dédié au conseil de l'ordre. Un tableau comportant la liste des avocats du barreau est placardé au sein du commissariat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions de confidentialité respectées mais dans un espace très confiné.

Sur la trentaine de mesures consultées sur le registre, onze personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat ; les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévu par la loi ; cet entretien a, en fait, lieu dans l'heure qui précède l'audition de la personne gardée à vue, parfois le lendemain du début de la garde à vue. Ainsi l'avocat ne se déplace qu'une seule fois et la personne gardée à vue bénéficie de l'entretien de début de garde à vue avant l'audition.

1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPPN) est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de seize ans, était pratiqué même pour les mineurs entre seize et dix-huit ans ce que les contrôleurs ont constaté dans le registre.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative connue des enquêteurs, était appliquée.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les policiers ne signalent pas de difficulté technique. Le parquet est avisé par téléphone de tout placement de mineur en garde à vue.

Sur le registre contrôlé et sur la trentaine de mesures, les contrôleurs n'ont compté que deux mineurs de plus de seize ans.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, l'autorisation en est donnée par le magistrat de permanence après qu'il se soit entretenu, au tribunal, avec la personne gardée à vue qui lui a été présentée sous escorte. Ces prolongations sont, selon les dires, peu nombreuses ; ainsi sur la trentaine de mesures examinés dans le registre, trois prolongations,

pour une durée de vingt-quatre heures, ont été prononcées ; aucune prolongation n'a été décidée au-delà de quarante-huit heures

1.5 LES REGISTRES, CORRECTEMENT TENUS, PERMETTENT UN CONTROLE EFFICACE DU DEROULE DES MESURES DE GARDE A VUE

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format comportant cent folios. Il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Le registre actuel est paraphé à l'ouverture par le commandant de police, chef de service, le 8 avril 2019.

Après avoir fait un sondage succinct dans trois registres, les contrôleurs ont examiné plus précisément le registre en cours, ouvert le 28 décembre 2018 et rempli jusqu'au feuillet 28. Ces registres sont globalement proprement tenus et les rubriques, sauf oubli exceptionnel, sont toutes renseignées. Il est cependant apparu que les OPJ, plutôt que d'indiquer le motif de la garde à vue, notent la nature de l'infraction reprochée. En outre les contrôleurs ont constaté que le délai entre la notification des droits et la première audition sur le fond était souvent, voire même anormalement, long. A titre d'exemple, il a été relevé une notification des droits pratiquée à 5h suivie d'une première audition à 17h.

La personne gardée à vue est invitée à signer le registre, comme il se doit, non pas après la notification de ses droits mais bien au moment de la levée de son placement en garde à vue. Cette façon de faire, qui ne peut être considérée comme bonne pratique puisque simplement réglementaire, n'est pourtant pas en usage dans tous les services de police ; les contrôleurs ont ainsi tenu à la relever.

Un **registre spécifique rempli par le chef de poste, ici appelé aussi registre 31 de garde à vue**, a été ouvert par le commandant de police, chef de service, le 19 janvier 2019 ; ses feuillets ne sont pas numérotés.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était tenu avec soin par chaque agent en charge de la surveillance des geôles. Au jour de la visite, les modalités de passage y figuraient, avec notamment l'état civil, l'infraction en cause et le motif du placement en garde à vue, la reconnaissance de la fouille signée, la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, l'heure de la prise des repas, l'heure de la venue du médecin et celle de l'avocat. Vingt-et-une personnes y étaient mentionnées depuis le 20 janvier 2019. Les billets de garde à vue et avis de placement en garde à vue étaient présents en feuilles volantes, pour les personnes présentes en cellule au moment du départ des contrôleurs.

Un **registre 33 dit registre d'écrou** formellement ouvert par le commandant de police, chef de service, le 6 novembre 2018 était toujours encours lors de la venue du contrôle ; il indique trente-et-une personnes placées en dégrisement depuis cette date. L'inventaire de la fouille et des valeurs est très soigneusement détaillé. La surveillance, toutes les trente minutes, est tracée. Les certificats médicaux de compatibilité sont stockés dans un classeur près du registre

1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT FREQUEMMENT FAITS

Le contrôle interne de tous les registre est régulièrement effectué par le commandant de police, chef de service. Il a été dit aux contrôleurs qu'un magistrat du parquet venait une fois par an au commissariat y effectuer le contrôle réglementaire ; sa dernière visite date du mois de novembre

2018 avec apposition de visa dans le registre judiciaire de garde à vue constaté par les contrôleurs.

1.7 CONCLUSION

L'activité judiciaire de ce commissariat, modérée, s'effectue avec un réel professionnalisme dans une ambiance sereine non impactée par l'inadaptation, sinon la vétusté, des locaux.

Les OPJ enquêtent dans le respect des personnes mises en cause.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr